

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 place de la République
28000 Chartres

Orléans, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



RECYCLEO

RD12

Lieu-dit La Marnière
28150 EOLE-EN-BEAUCE

Références : 13975/RAPVI/BD/IC220319/VAT20220325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 dans l'établissement RECYCLEO implanté RD12 Lieu-dit La Marnière 28150 EOLE-EN-BEAUCE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLEO
- RD12 Lieu-dit La Marnière 28150 EOLE-EN-BEAUCE
- Code AIOT dans GUN : 0010013975
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société RECYCLEO exploite une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Eole en Beauce. La surface autorisée est de 294 000 m² pour une durée de 8 ans. La société RECYCLEO a sollicité une demande de modification des conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes afin de pouvoir admettre pendant 12 mois des remblais de terres excavées contenant de la pyrite. Cette demande a conduit à la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25/02/2022 pour réguler les conditions de stockage de ces déchets sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des terres excavées contenant de la pyrite

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.2.2	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registre d'admission	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.4	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.2.1	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.3	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.3	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.4	/	Sans objet
Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.5	/	Sans objet
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	/	Sans objet
Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registre d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque lot, l'exploitant complète le registre d'admission par les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• les natures, quantités et mode d'incorporation des matériaux carbonatés ajoutés en application de l'article 3.3. Cette information inclut la concentration en carbonates ;• la localisation exacte du lot, en coordonnées GPS (x,y), avec une précision minimale de 5 mètres ;• la cote altimétrique du lot, contrôlée par GPS, permettant de garantir les niveaux altimétriques et la traçabilité des lots traités ;• les caractéristiques des terres après incorporation et avant mise en stockage final (rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide tel que mentionné à l'article 3.3) ;• les analyses prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, avant et après incorporation des matériaux carbonatés.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Vu le registre d'admission des matériaux pyritiques complété pour les lots 1 et 2 du 26 au 28/04/2022. Les différentes informations attendues sont présentes ou prévues (en attente du remplissage des colonnes concernant les analyses après traitement qui étaient en cours le jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'analyse
Prescription contrôlée : Chaque lot fait l'objet du plan d'analyse décrit ci-après : la provenance et la nature des matériaux à traiter, la teneur en soufre oxydable et en carbonate, mesurées selon les normes en vigueur ; l'apport de carbonate nécessaire pour obtenir un Potentiel Neutralisant sur Potentiel Acidifiant (NP/AP) supérieur à 4, la nature des produits à incorporer et le dosage à mettre en œuvre.
Constats : Pas de non respect constaté sur la gestion des analyses avant incorporation sur le site.
Observations : Vu le rapports d'analyse Eurofins 22E081671 du 28/04/2022 sur l'échantillon 1 du chantier EOLE PORTE MAILLOT. Le registre d'admission des matériaux pyritiques consulté pour les lots 1 et 2 synthétisent les résultats des échantillonnages avec les éléments attendus à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25/02/2002.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Planches d'essai
Prescription contrôlée : Lors de la mise en place des 10 premiers lots, puis tous les 20 lots réceptionnés et à chaque changement d'horizon géologique du lieu d'excavation, l'exploitant réalise les essais et analyses suivants : <ul style="list-style-type: none">• réalisation d'une planche d'essai de 2000 tonnes par typologie de déblai à traiter (formations géologiques de creusement) et par source de calcaire d'apport pour définir les conditions optimales de mise en œuvre et de compactage du matériau afin d'obtenir les objectifs requis ;• vérification de l'adéquation des moyens retenus lors de la réalisation de la planche d'essais (malaxeur à arbre horizontal, compacteur, arroseuse,...) ;• contrôle visuel de l'homogénéité en fonction du nombre de passes. Lorsque l'homogénéité est jugée suffisante, réalisation d'un contrôle statistique par analyses chimiques externes :<ul style="list-style-type: none">◦ 5 prélèvements unitaires par bande malaxée pour constituer un échantillon moyen;◦ 20 échantillons moyens répartis aléatoirement sur la zone malaxée,◦ Analyse du carbonate sur les 20 échantillons moyens pour valider l'homogénéité du mélange,◦ Mesure NP/AP : Le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide est calculé sur 8 des 20 échantillons moyens, sélectionnés aléatoirement. Il est établi en suivant la norme NF EN 15875 Décembre 2011. Toutefois, pour au plus 7 de ces 8 échantillons, le titrage prévu par cette norme pour la détermination du potentiel neutralisant peut être remplacé par un calcul de la teneur en carbonates suivant l'une des normes NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014.• vérification de la profondeur du malaxage pour s'assurer de la cohérence entre la profondeur souhaitée et la profondeur réelle de malaxage ;• vérification de la conformité à l'objectif de traitement NP/AP supérieur à 4 ;• contrôle de la conformité à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle ;• démonstration, au travers d'une étude par un laboratoire indépendant, de la conformité des matériaux à l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2021 modifiant certains seuils d'acceptation des matériaux inertes entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et présentant des sur-concentrations d'origine naturelle, y compris lorsque le matériau traité sera devenu complètement oxydé.
Constats : Les prélèvements unitaires réalisés ne répondent pas à l'ensemble des exigences de l'article 3.2.3
Observations : L'exploitant indique réaliser 5 prélèvements unitaires par bande malaxés puis réaliser un mélange de l'ensemble des prélèvements ainsi réalisé sur le casier. Cette pratique ne correspond pas aux exigences fixés dans l'arrêté préfectoral : les 5 prélèvements réalisés sur un bande de malaxage doivent constituer à eux seuls un échantillon. Les autres points concernant la mise en oeuvre des analyses est apparue conforme aux prescriptions. Par message électronique 20/05/2022, l'exploitant indique à l'inspection des installations classées avoir corrigé sa méthode d'échantillonnage en cohérence avec les prescriptions de l'article 3.2.2
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Incorporation de matériaux carbonatés et d'une couche argileuse
Prescription contrôlée : Une incorporation de matériaux carbonatés, tels que des matériaux calcaires pouvant être des stériles de calcaires de carrières, des sables calcaires de carrières, des matériaux calcaires issus des chantiers de tunneliers, est réalisée conformément au protocole et à l'expertise du BRGM visés, lorsque le rapport entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide mesuré en application de l'article 3.2 est inférieur ou égal à 4. Cette incorporation est réalisée dans un délai de 3 jours ouvrés suivant l'admission des terres. Elle est réalisée par lot. Le traitement au calcaire est réalisé dans des casiers de 3 400 m ² , permettant de stocker 5 lots, qui sont positionnés en fond de l'installation. Chaque casier fera l'objet d'une vérification de son étanchéité en fond (objectif de $K < 10^{-7}$ m.s ⁻¹). Les matériaux incorporés doivent satisfaire avant incorporation aux dispositions du premier alinéa de l'article 1.3. Leur concentration en carbonates est préalablement mesurée selon l'une des normes suivantes : NF P 94-048 Octobre 1996, EN 196-2 Septembre 2013, NF ISO 10694 Juin 1995 ou NF EN ISO 10693 Juin 2014. Les principales étapes du traitement sont les suivantes : 1 Apport de calcaire et mise en œuvre au bull GPS sur une épaisseur calculée selon la méthodologie PROVADEMSE ; 2 Apport de matériaux pyritiques et réglage au bull GPS sur une épaisseur de 35cm ; 3 Prélèvement de réserve du matériau à l'arrivée (stocké pour besoin de contrôle éventuel à posteriori si le traitement n'a pas fonctionné) ; 4 Malaxage à la Wirtgen 2400 avec enregistrement GPS intégré ; 5 Prélèvement de contrôle du matériau malaxé pour vérification du taux de neutralisation et de la conformité TN+ ; 6 Nivellement de la plate-forme au bull GPS pour préparer le support du lot suivant. Le rapport final entre le potentiel neutralisant et le potentiel de génération acide de chaque lot mis en stockage final, tel que défini par la norme NF EN 15875 Décembre 2011 ou équivalent, doit être strictement supérieur à 4 en tout point du secteur dédié à chaque lot. L'exploitant définit et met en œuvre un protocole de contrôle de ce paramètre après incorporation du calcaire. Les résultats sont enregistrés pour chaque lot. L'ensemble des enregistrements est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Pas de non-respect constaté sur la mise en œuvre opérationnelle du traitement au calcaire.
Observations : Lors de l'inspection, le traitement des terres était en cours sur les casiers 2, 3 et 4 de superficies inférieures à 2600m ² . Les différentes étapes 1 à 6 ont pu être présentées aux inspecteurs dans le cadre des opérations en cours. Les résultats de chaque casier concernant son étanchéité en fond (objectif de $K < 10^{-7}$ m.s ⁻¹) ont été présentés (vu le rapport SOCOTEC du 10/02/2022 - Campagne essais de perméabilité MATSUO).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Incorporation de matériaux carbonatés et d'une couche argileuse
Prescription contrôlée : La zone de stockage final est conçue de manière à diriger les eaux susceptibles de percoler à travers le massif de remblai contenant de la pyrite vers un point de collecte et de contrôle avant rejet au bassin en particulier afin de permettre la surveillance de l'évolution de l'acidité du massif dont les modalités sont précisées à l'article 4.1.
Constats : Conforme.
Observations : Présence d'un caniveau au niveau des points bas de chaque casier permettant de diriger les eaux vers un bassin de stockage des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réversibilité
Prescription contrôlée : Les terres excavées admises avec ou sans pré-traitement de stabilisation sont déposées de telle sorte qu'elles puissent, si nécessaire, être intégralement retirées pour être réorientées vers une filière compatible avec leurs caractéristiques physico-chimiques.
Constats : Conforme.
Observations : Les conditions de stockage des terres excavées répondent aux exigences présentes dans le dossier de l'exploitant avec notamment le stockage par casier et l'enregistrement GPS de l'ensemble des opérations de traitement et d'enfouissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2022, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Prescription contrôlée : Avant d'être rejetées dans le milieu récepteur dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Eole-en-Beauce, les eaux issues des opérations d'incorporation visées à l'article 3.3 sont collectées et dirigées vers des bassins de collecte étanches.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le jour de l'inspection et dans le cadre du démarrage des premières opérations de traitement et enfouissement, le bassin de récupération des eaux était vide.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : Le registre était disponible le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Prescription contrôlée : Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.
Constats : Le registre était disponible sous format informatique le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 a) et b)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³
Constats : Le registre des terres excavées ne contient pas l'ensemble des informations attendues (dénomination usuelle des terres excavées).
Observations : L'exploitant indique que les informations concernant la dénomination des terres sont présentes dans le porter à connaissance du 05/11/2021 qui a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral du 21/02/2022 autorisant la réception de ces terres. Il convient cependant d'intégrer cette information directement dans le registre tel qu'attendu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 c)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant
Constats : Le registre des terres excavées ne contient pas l'ensemble des informations attendues (informations sur l'origine et le transport).
Observations : Le registre ne précise pas les informations attendues concernant l'origine des terres excavées (raison sociale, numéro SIRET, adresses du producteur, les parcelles,...) et les informations concernant le transporteur (raison sociale, numéro SIRET, adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées...). L'exploitant indique que les différentes informations concernant le producteur des terres sont également présentes dans le porter à connaissance du 05/11/2021. De plus, le registre présenté concerne uniquement les terres excavées du chantier EOLE – Gare de la porte Maillot. Les informations concernant le transporteur sont disponibles dans le contrat de marché qui lie les 2 sociétés pour la prise en charge des terres entre le chantier et le centre de stockage. Il convient cependant d'intégrer l'ensemble de ces informations directement dans le registre tel qu'attendu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6 d)
Thème(s) : Risques chroniques, Informations du registre
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments Lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des terres excavées ne contient pas l'ensemble des informations attendues (information sur le traitement)
Observations : Le registre ne précise pas le code de traitement qui est retenu pour les terres excavées traitées sur le site. L'exploitant indique que les informations concernant le traitement des terres sont présentes dans le porter à connaissance du 05/11/2021 qui a conduit à la signature de l'arrêté préfectoral du 21/02/2022 autorisant la réception de ces terres. Il convient cependant d'intégrer cette information directement dans le registre tel qu'attendu à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

